

168. — 9 mai 1910. — Arrêté royal.

— Congo. — Ordres. — Décoration.
(Monit. des 9-10 mai 1910; Bull. off. du Congo, 1910, p. 501.)

Albert, etc. Sur la proposition de Nos Ministres des colonies et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Ministre des affaires étrangères est chargé de l'administration de l'« Ordre de l'Etoile Africaine » institué par décret du 30 décembre 1888, de l'« Ordre de la Couronne » institué par les décrets des 15 octobre 1897 et 25 juin 1898, de la « Décoration de l'Ordre de Léopold II » créée par décret du 24 août 1900.

Art. 2. Nos Ministres des colonies (M. J. RENKIN) et des affaires étrangères (M. J. DAVIGNON) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

169. — 9 mai 1910. — Loi du 15 avril 1909 approuvant la Convention signée à Bruxelles, le 30 décembre 1908, ratifiée le 9 mai 1910, concernant la délimitation de la frontière belge-française entre Westoutre (Belgique) et Saint-Jans-Cappel (France) (1). (Monit. du 26 mai 1910.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Convention signée à Bruxelles, le 30 décembre 1908, concernant la délimitation de la frontière belge-française entre Westoutre (Belgique) et Saint-Jans-Cappel (France), sortira son plein et entier effet.

Art. 2. La dite Convention et les actes qu'elle a pour objet d'approuver seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

(2) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 19 février 1909, n° 102, p. 384. — Dépôt du rapport. Séance du 5 mars 1909, n° 116.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 19 février 1909, p. 759. — Dépôt du rapport.

CONVENTION

concernant la délimitation de la frontière belge-française entre Westoutre (Belgique) et Saint-Jans-Cappel (France).

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française ayant reconnu l'utilité de fixer la frontière belge-française décrite dans l'article 18, paragraphe premier, « du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France », comprenant la partie de la limite entre la mer du Nord et la rivière de la Lys, première section, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Davignon, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., membre de la Chambre des représentants, Son ministre des Affaires Etrangères, et le Président de la République française, M. Beau, Commandeur de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Bruxelles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o Les procès-verbaux des réunions de la commission internationale franco-belge (délimitation de la frontière au droit du chemin mitoyen entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre [chemin d'intérêt commun n° 72] sur France et vicinal n° 2 sur Belgique), signés respectivement les 18 janvier, 14 août et 3 septembre 1906;

2^o Sous la réserve des erreurs matérielles redressées dans le procès-verbal descriptif du 28 décembre 1907, ci-après désigné et rectifié par le procès-verbal du 15 octobre 1908, le plan des lieux dressé par la commission internationale à l'échelle de 0.005 par mètre dans sa réunion du 3 septembre 1906;

3^o Le procès-verbal d'abornement signé à Saint-Jans-Cappel le 1^{er} octobre 1907;

4^o Le procès-verbal descriptif fait à Saint-Jans-Cappel le 28 décembre 1907 et rectifié par le procès-verbal du 15 octobre 1908, modifiant l'article 18, paragraphe premier, du procès-verbal de la délimitation annexé au traité de Courtrai du 28 mars 1820;

5^o Le procès-verbal rectificatif du procès-verbal descriptif visé au paragraphe précédent et portant la date du 15 octobre 1908.

Art. 2. Par dérogation au texte de l'article 69 du

Séance du 5 mars, p. 904. — Adoption. Séance du 30 mars 1909, p. 1109.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 2 avril 1909, n° 52, p. 26.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 2 avril 1909, p. 180. (Note du *Moniteur*.)

traité précité et de la déclaration du 15 janvier 1886, les maisons veuve Camerlynck, François, De Keuwer-D'hont, Beck, Louis, et Flouw-Riddez, qui figurent au plan visé sous le n° 20 de l'article 1^{er} de la présente convention, pourront être conservées jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 30 décembre 1908.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) BEAU.

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCO-BELGE.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE AU DROIT DU CHEMIN
MITOYEN ENTRE SAINT-JANS-CAPPEL ET WESTOUTRE
(CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 72).

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 1906.

L'an mil neuf cent six, le dix-huit janvier, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes, Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres, Sénéchal, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck, Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul, délégués par leurs gouvernements respectifs, se sont rencontrés à la gare d'Ypres, à 8 h. 37 du matin. Ils se sont ensuite rendus à Westoutre, où ils ont consulté dans les archives communales les documents propres à faciliter leur mission; ils ont ensuite visité la partie mitoyenne du chemin entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre, et, après examen des lieux, ils ont décidé qu'un plan de la section mitoyenne du chemin en question serait tout d'abord établi, et d'un commun accord ils ont chargé de ce travail M. Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres, et M. Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul. La commission s'est séparée à 5 heures, en s'ajournant à une date qui sera fixée ultérieurement.

VAN DER GHOTE. DE GRAER. SÉNÉCHAL. WYCKAERT.

* *

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCO-BELGE.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE AU DROIT DU CHEMIN
MITOYEN ENTRE SAINT-JANS-CAPPEL ET WESTOUTRE
(CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 72 SUR FRANCE ET
VICINAL N° 2 SUR BELGIQUE).

Procès-verbal de la réunion du 14 août 1906.

L'an mil neuf cent six, le quatorze août, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à

Furnes, Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres, Sénéchal, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck, Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul, délégués par leurs gouvernements respectifs, se sont rencontrés sur les lieux litigieux à 11 h. 20 m. du matin.

Ils ont examiné le plan dressé par MM. Van der Ghote et Wyckaert, après examen des lieux et des documents mis à leur disposition, notamment de l'extrait certifié conforme du plan dressé par M. l'ingénieur commissaire voyer de Posch le 1^{er} avril 1878, approuvé par le conseil communal de Westoutre le 16 décembre 1879, et par la députation permanente du conseil provincial le 6 juillet 1883; ils ont chargé MM. Van der Ghote et Sénéchal de définir, sur le plan établi par MM. Van der Ghote et Wyckaert, l'emplacement de la ligne frontière telle qu'elle existait avant l'élargissement et la construction de la section mitoyenne du chemin en question.

Ils ont décidé que les bornes frontières en pierre de taille de Soignies auraient 0m60 de côté et 0m80 de hauteur et que chacune d'elles serait placée dans le sol dans un massif de maçonnerie de briques au mortier de chaux hydraulique ayant environ sous chaque borne 0m18 de hauteur et 0m34 d'épaisseur sur 0m60 de hauteur sur les faces latérales; que la surface supérieure des bornes serait placée à 0m35 en contre-bas du niveau du dessus de l'axe de l'empierrement de la chaussée en regard.

Il a encore été convenu qu'un trou circulaire de cinq centimètres de diamètre sur dix centimètres de profondeur serait pratiqué au centre de la face supérieure et que toute cette surface ainsi que les parties adjacentes des faces latérales sur vingt centimètres de hauteur seraient soigneusement taillées à la fine boucharde et qu'un numéro d'ordre et les lettres F pour le côté France et B pour le côté Belgique seraient gravés dans les faces supérieures de ces bornes, qui seraient recouvertes d'une couche de sable d'environ dix centimètres d'épaisseur.

La commission s'est ensuite séparée à quatre heures du soir en s'ajournant à une date qui sera fixée ultérieurement.

VAN DER GHOTE. DE GRAER. SÉNÉCHAL. WYCKAERT.

* *

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCO-BELGE.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE AU DROIT DU CHEMIN
MITOYEN ENTRE SAINT-JANS-CAPPEL ET WESTOUTRE
(CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 72 SUR FRANCE ET
VICINAL N° 2 SUR BELGIQUE).

Procès-verbal de la réunion du 3 septembre 1906.

L'an mil neuf cent six, le trois septembre, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes;

Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres;

Sénéchal, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck;

Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul,

Délégues par leurs gouvernements respectifs, se sont rencontrés sur les lieux litigieux à 11 1/2 heures du matin.

Ils ont tout d'abord examiné la ligne frontière reportée sur le plan des lieux par MM. Van der Ghote et Sénéchal; ils ont reconnu que cette ligne déterminait bien la frontière telle qu'elle existait avant l'élargissement et la construction du chemin en question.

Puis ils ont décidé que les bornes limites définies dans la réunion du 14 août précédent seraient repérées au moyen de bornes repères en fonte en tout semblables à celles utilisées pour la délimitation de la frontière franco-belge au droit de la route mitoyenne de Roubaix à Dottignies.

Ils ont ensuite procédé au placement de piquets indiquant les emplacements tant des bornes limites au nombre de six, que des bornes repères au nombre de huit; ils ont également établi l'état estimatif des dépenses se chiffrant à 820 francs, qui seront supportées, par égale part, par chacun des gouvernements intéressés.

Enfin ils ont adopté le plan des lieux et les dessins des bornes limites et des bornes repères et chargé MM. Van der Ghote et Wyckaert de faire effectuer tous les travaux nécessaires, après l'achèvement desquels sera établi le procès-verbal de bornage.

La commission s'est ensuite séparée à quatre heures du soir en s'ajournant à une date qui sera ultérieurement fixée.

VAN DER GHOTE. DE GRAER. SÉNÉCHAL. WYCKAERT.

* * *

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCO-BELGE.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE AU DROIT DU CHEMIN MITOYEN ENTRE SAINT-JANS-CAPPEL ET WESTOUTRE (CHEMIN D'INTÉRÊT COMMUN N° 72 SUR FRANCE ET VICINAL N° 2 SUR BELGIQUE).

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} octobre 1907.

BORNAGE.

L'an mil neuf cent sept, le premier octobre, les soussignés De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes, Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement à Ypres, Lelièvre, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck, Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul, délégués par leurs gouvernements respectifs, se sont réunis à la limite de Saint-Jans-Cappel et de Westoutre, à 2 heures de

l'après-midi, pour vérifier si les bornes destinées à déterminer la ligne frontière le long du chemin de Westoutre à Bailleul, commun aux communes ci-dessignées, ont été implantées conformément aux dispositions arrêtées d'un commun accord entre les délégués belges et français et telles qu'elles résultent du procès-verbal de leur réunion en date du 3 septembre 1906.

Il a été constaté ce qui suit :

Des bornes en pierre de taille de Soignies, au nombre de six, présentant 0m60 de côté et 0m80 de hauteur, sont établies aux points indiqués sur le plan joint au dossier par les numéros 1-2-3-4-5-6. Ces bornes, encastées dans des massifs en maçonnerie de briques de 1m28 de côté et de 0m78 d'épaisseur, ont leurs faces supérieures arasées à 0m35 en contrebas du niveau du dessus de l'axe de la chaussée empierrée. Leurs milieux sont marqués par des trous circulaires de 5 centimètres de diamètre et de 10 centimètres de profondeur, pratiqués au centre de ces faces supérieures. Celles-ci, ainsi que leurs parties verticales adjacentes sur 0m20 de hauteur, sont soigneusement taillées à la fine boucharde. Enfin, un numéro d'ordre et les lettres F pour le côté France et B pour le côté Belgique sont gravés dans les dites faces supérieures, lesquelles sont en outre recouvertes d'une couche de sable de 0m10 d'épaisseur.

Toutes ces bornes sont repérées au moyen d'autres en fonte, analogues aux bornes kilométriques en usage dans le service vicinal du département du Nord.

Ces bornes repères, au nombre de huit, sont placées sur l'accotement du chemin ou contre les maisons voisines en regard des bornes limites, et portent en chiffres apparents, outre les lettres F ou B, la distance de la borne repère à l'axe de la borne limite.

La borne limite 1 se trouve à 9m46 de la borne repère (côté Belgique).

La borne limite 2 se trouve à 5m12 de la borne repère (côté Belgique) et à 2m47 de la borne repère (côté France).

La borne limite 3 se trouve à 4m12 de la borne repère (côté Belgique) et à 3m47 de la borne repère (côté France).

La borne limite 4 se trouve à 3m37 de la borne repère (côté Belgique) et à 2m77 de la borne repère (côté France).

La borne limite 5 se trouve à 1m37 de la borne repère (côté Belgique) et à 5m07 de la borne repère (côté France).

La borne limite 6 se trouve à 4m27 de la borne repère (côté France).

En résumé, les délégués soussignés ont reconnu que le bornage ci-désigné est convenablement établi.

Fait à Saint-Jans-Cappel, les jour, mois et an que dessus.

DE GRAER. VANDER GHOTE. WYCKAERT. LELIÈVRE.

* * *

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCO-BELGE.

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF A SUBSTITUER AUX §§ 1^{er}
ET 2 DE L'ARTICLE 18 DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DE 1820.

Les soussignés :

De Graer, ingénieur d'arrondissement à Furnes;
Van der Ghote, ingénieur d'arrondissement
Ypres;

Lelièvre, agent voyer d'arrondissement, ff. d'ingénieur des ponts et chaussées à Hazebrouck;

Wyckaert, agent voyer cantonal, ff. de conducteur des ponts et chaussées à Bailleul,

Délégués par leurs gouvernements respectifs, qui se sont réunis à la limite de Saint-Jans-Cappel et de Westoutre, le premier octobre 1907, et ont procédé à la délimitation de la ligne frontière le long du chemin de Westoutre à Bailleul dans les conditions arrêtées au procès-verbal de leur réunion en date du 3 septembre 1906, proposent de substituer aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 18 du procès-verbal de délimitation du 28 mars 1820, la rédaction ci-après :

§ 1^{er}. Partant du point où le sentier dit : Drève de Bailleul, se joint au chemin de Bailleul à Westoutre, se dirigeant vers le nord-est, la limite-frontière suit le dit chemin jusqu'à la rencontre de celui de la Potence. Elle est, dans cette partie, formée de cinq tronçons de ligne droite dont les extrémités sont déterminées au moyen de six bornes en pierre de taille noyées dans des massifs en maçonnerie de briques et dont les dessus ont été arasés à une trentaine de centimètres en dessous de la chaussée empierrée ou de l'accotement. Ces bornes sont repérées à d'autres en fonte portant des cotes de référence propres à permettre d'en déterminer rapidement l'emplacement.

Le premier, vers Bailleul, de ces tronçons est déterminé par une droite partant de l'extrémité d'une perpendiculaire de 6^m17 de longueur élevée sur la façade du bâtiment Flouw-Riddez par l'angle, vers Westoutre, de ce bâtiment, passant tangentiellement à un arc de cercle de 3^m70 de rayon décrit du centre d'une borne ancienne faisant saillie, dans l'accotement du chemin de Bailleul à Westoutre, à proximité de la jonction de cette voie publique, avec la drève de Bailleul, et prolongée six mètres au delà, vers Bailleul, de son point de contact avec le dit arc de cercle. A l'extrémité de ces six mètres, se trouve la borne 6.

La borne 5, qui marque l'autre extrémité du premier tronçon, est située sur la ligne ci-définie, à vingt-deux mètres plus loin vers Westoutre, de l'extrémité de la perpendiculaire précitée élevée par l'angle du bâtiment Flouw-Riddez. De la borne 5, l'axe frontière, formant un angle obtus, ouvert vers le sud, joint la borne 4, déterminée par l'extrémité d'une perpendiculaire de 3^m80 de longueur élevée sur la façade du bâtiment principal Dekeuwer-D'Hont

par un point, vers Bailleul, pris à la limite de ce bâtiment et de l'appentis contigu à la propriété Beck Désiré. (Le plan des lieux dressé au cours de la réunion du 3 septembre 1906 renseigne comme longueur de perpendiculaire 3^m57 au lieu de 3^m80. La différence, soit 0^m23, vient de l'épaisseur de l'embase de la borne-repère en fonte accolée à l'angle ci-désigné).

Le dit axe gagne ensuite la borne 3, c'est-à-dire l'extrémité d'une perpendiculaire de 4^m35 de longueur, élevée sur la façade du bâtiment Dekeuwer-D'Hont par l'angle, vers Westoutre, de ce bâtiment en formant un nouvel angle obtus, mais ouvert vers le nord (pour la même raison que précédemment la différence entre la longueur de la perpendiculaire et celle de 4^m12 du plan susvisé est encore de 0^m23).

Opérant ensuite un retour d'équerre, il joint la borne 2, située sur la perpendiculaire ci-indiquée, un mètre plus loin que la borne 3.

Le dernier tronçon de la ligne-frontière partant de la borne 2 vient passer tangentiellement à un arc de cercle de 4^m90 de rayon décrit du milieu d'une borne ancienne, en saillie, dans l'accotement du chemin de Bailleul à Westoutre, à proximité du chemin rural de la Potence et de la haie de la propriété Parret Decat. La borne 1, extrémité du dernier tronçon, se trouve à 4^m15 du point de tangence à cet arc de cercle; elle correspond à l'axe du chemin de la Potence qui forme limite entre les communes de Westoutre (Belgique) et de Saint-Jans-Cappel (France).

§ 2. De la borne 1 ci-dessus indiquée
(comme au procès-verbal du 28 mars 1820).

Les dits soussignés estiment, d'autre part, qu'il convient de modifier l'état des bornes annexé au procès-verbal descriptif de 1820, et en ce qui concerne le paragraphe premier, comme il est indiqué au tableau suivant :

COMMUNES LIMITOPHES		NUMÉROS		BORNES		DESCRIPTION de l'emplacement de chaque borne.
de France.	des Pays-Bas.	des articles du procès-verbal de démarcation.	des paragraphes des articles ci-contre, nouvelles conformes au modèle	conservées ou restituées.	anciennes supprimées et replantées sur d'autres points.	
Saint-Jans-Cappel.	Westoutre.	Art. 18	§ 1 ^{er}	6	2	"
						L'emplacement des six bornes nouvelles indiquées ci-contre est détaillé au procès-verbal descriptif.

Fait à Saint-Jans-Cappel, le 28 décembre 1907.

WYCKAERT. VAN DER GHOTE. LELIÈVRE. DE GRAER.

DÉPARTEMENT DU NORD
Arrondissement d'Hazebrouck.

Ponts et chaussées et service vicinal.

Frontière franco-belge.
Délimitation entre Saint-Jans-Cappel et Westoutre.

PROJET DE CONVENTION

Rapport de la commission internationale.

En vue de consacrer l'ensemble des opérations effectuées pour la délimitation de la frontière franco-belge, entre les communes de Saint-Jans-Cappel et de Westoutre, le gouvernement belge a préparé un projet de convention dont la teneur comporte l'approbation des divers procès-verbaux dressés par les membres de la commission internationale.

Par contre, ce projet énonce que le plan des lieux établi par ces mêmes membres n'est à approuver : que sous réserve des erreurs matérielles redressées dans le procès-verbal descriptif du 28 décembre 1907.

Il existe, en effet, une contradiction entre une des indications communes à ces deux documents.

Cette contradiction qui intéresse la détermination de l'emplacement de la borne 4, porte sur la longueur de 3^m80, renseignée au procès-verbal descriptif précité, de la perpendiculaire élevée sur la façade du bâtiment principal Dekeuver-D'hont, par un point, vers Bailleul, pris à la limite de ce bâtiment et de l'appentis contigu à la propriété Beck, Désiré, laquelle perpendiculaire n'est que de 3^m57 d'après le plan des lieux et ce parce qu'elle n'est comptée qu'à partir de la borne repère en fonte implantée tout contre la façade susvisée.

Comme on le remarque, la différence entre ces deux cotes, soit 0^m23, est égale à l'épaisseur de l'embase de la dite borne et doit se retrouver quel que soit le document dont on fasse état.

La longueur de 3^m67, figurant au procès-verbal descriptif est, en fait, le résultat d'une erreur matérielle, et le plus superficiel des examens montre qu'elle doit être ramenée à 3^m57.

Les membres soussignés de la commission internationale, ayant constaté cette erreur au cours de l'examen qui leur a été demandé de faire du projet de convention, ont été, par suite, amenés à solliciter le retour du procès-verbal descriptif, afin d'y apporter les rectifications nécessaires.

La concordance étant aujourd'hui complètement établie entre les diverses pièces produites par eux, ils estiment que le projet de convention dont il s'agit est susceptible d'être adopté, à la condition d'y supprimer la réserve du § 2, article 1^{er}, devenue dans tous les cas sans objet.

Fait à Ypres, le 15 octobre 1908.

Les membres de la commission internationale :

LELIEVRE. WYCKAERT. DE GRAER. VAN DER GHOTE.

L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles le 9 mai 1910.

Certifié par le Secrétaire général
 du Ministère des Affaires Étrangères,
 Chevr^r VAN DER ELST.

Exposé des motifs.

Conformément à l'article 3 de la Constitution, nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres une Convention conclue dans le but d'établir la limite entre la Belgique et la France pour la partie de territoire décrite à l'article 18, paragraphe premier, du procès-verbal descriptif annexé au traité de Courtrai du 28 mars 1820, 1^{re} section (*Moniteur belge* du 15 avril 1887).

Le chemin de Westoutre à Bailleul a été élargi en 1884-1885 et transformé en route empierrée, sans que les gouvernements intéressés eussent été mis à même d'aviser aux mesures que le travail exécuté réclamait au point de vue international.

Le manque de délimitation apparente a engendré des inconvénients qu'il a paru opportun d'écarter pour l'avenir. Un procès intenté devant le tribunal correctionnel d'Ypres pour un cas de violation de l'article 69 du traité de Courtrai modifié par la déclaration du 15 janvier 1886 a déterminé les gouvernements belge et français à instituer une commission en vue de rechercher la limite.

L'axe de l'ancien chemin, tel que celui-ci existait en 1820, n'ayant pu être déterminé avec certitude, les commissaires démarcateurs ont été d'accord pour proposer la ligne frontière telle qu'elle existait immédiatement avant l'élargissement et l'empierrement du chemin de Westoutre à Bailleul.

Le doute qui a subsisté quant à la ligne frontière depuis 1884-1885 a suggéré au gouvernement belge une disposition transitoire à laquelle, de son côté, le gouvernement de la République française a bien voulu accéder.

Cette disposition, qui a pour objet de respecter, au moins à titre provisoire, certaines situations acquises, est ainsi conçue :

« Par dérogation au texte de l'article 69 du traité précité et de la déclaration du 15 janvier 1886, les maisons veuve Camerlynck, François, De Keuwer-D'Hont, Beck, Louis et Flonw Riddez, qui figurent au plan visé sous le numéro 2^o de l'article 1^{er} de la présente Convention, pourront être conservées, jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle. »

La Convention qui vous est soumise a pour objet d'approuver :

1^o Les procès-verbaux des réunions de la Commission internationale ;

2^o Le plan dressé par cette commission ;

3^o La rédaction à substituer au § 1^{er}, n° 2, de l'article 18 du procès-verbal descriptif susvisé.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
 J. DAVIGNON.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Agriculture,
 F. SCHOLLAERT.

Le Ministre des Finances,
 J. LIEBAERT.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Colaert.

Votre commission spéciale a examiné le projet de loi approuvant la Convention signée à Bruxelles, le 30 décembre 1908, concernant la délimitation de la frontière belge-française entre Westoutre (Belgique) et Saint-Jans-Cappel (France). A l'unanimité des membres présents, elle s'y est ralliée pour les raisons invoquées dans l'exposé des motifs.

La commission a cru devoir faire ressortir d'une façon spéciale la disposition de l'article 2 de la présente Convention, qui constitue une dérogation au texte de l'article 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820. Cette dérogation consacre les droits acquis par les propriétaires des maisons qui figurent au plan visé sous le n° 2 de l'article 1^{er} de la Convention du 30 décembre 1908. Il en résulte que ces maisons pourront être conservées, jusqu'à leur reconstruction, dans leur position actuelle. La Convention ne sortira donc tous ses effets, sous ce rapport, que dans un avenir plus ou moins éloigné.

170. — 10 mai 1910. — Arrêté royal.

— *Fixation des traitements des employés subalternes et inférieurs des douanes.* (Monit. du 14 mai 1910.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1862, modifié, portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces ;

Revu l'arrêté royal du 3 novembre 1906 fixant les traitements des employés subalternes des douanes et des commis des accises, notamment le tableau y annexé, modifié par l'arrêté du 19 octobre 1909, et l'article 2 modifié par le même arrêté, ainsi que par celui du 1^{er} avril 1910 et conçu comme il suit :

Le ministre peut accorder aux employés désignés ci-après, en sus du maximum normal de leur grade ou du traitement normal de leur classe, à titre de récompense du zèle et du dévouement aux devoirs, les augmentations de traitement suivantes :

1^o Aux brigadiers des douanes, une augmentation de 100 francs après cinq années de services au traitement maximum ;

2^o

3^o Aux préposés des douanes, deux augmentations successives de 100 francs chacune, la première après dix années de services dans l'emploi de préposé effectif, la seconde après vingt années de services dans cet emploi ;

4^o

5^o

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé à l'arrêté du 3 no-

vembre 1906, revisé par celui du 19 octobre 1909, est modifié ainsi qu'il suit :

Désignation des emplois.	Indication de l'ancienneté dans l'emploi ou de la classe.	Traitements affectés aux emplois	
		divisés par classe.	non divisés par classe.

Service des douanes.

Brigadier.	5 ans et plus.	—	1,800
	Moins de 5 ans.	—	1,600
Préposé . . .	10 ans et plus.	—	1,300
	6 à 10 ans . .	—	1,250
	4 à 6 ans . . .	—	1,200
	2 à 4 ans . . .	—	1,150
	Moins de 2 ans.	—	1,100

Art. 2. Le 1^o de l'article 2 du dit arrêté du 3 novembre 1906 et le 3^o du même arrêté, modifié par celui du 1^{er} avril 1910, sont remplacés par les dispositions suivantes :

1^o Aux brigadiers des douanes, une augmentation de 200 francs après dix années de grade ;

3^o Aux préposés des douanes, une augmentation de 100 francs après vingt années de services dans l'emploi de préposé effectif.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1910.

171. — 10 mai 1910. — Arrêté royal.

— *Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. — Barème des traitements. — Modifications.* (Monit. du 15 mai 1910.)

Albert, etc. Revu l'arrêté du 21 septembre 1884, réglant notamment le taux des traitements et l'avancement des inspecteurs cantonaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le barème des traitements des inspecteurs cantonaux, fixé par l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 21 septembre 1884, est modifié comme suit :

B. — Inspecteurs cantonaux.

Première classe	fr. 4,500	5,000
Deuxième classe	4,000	4,300
Troisième classe	3,500	3,800

L'inspecteur cantonal de 1^{re} classe qui aura joui pendant cinq ans du traitement maximum de 5,000 fr. pourra obtenir une augmentation extraordinaire de 500 francs.

Le barème ainsi modifié sera appliqué aux inspecteurs cantonaux qui seront nommés après la date du 31 décembre 1909.